

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1168/Add.2  
30 janvier 1976  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-deuxième session  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE  
LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,  
Y COMPRIS LA QUESTION D'UN PROGRAMME DE TRAVAIL A LONG TERME DE LA  
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Analyse des nouvelles réponses reçues des Etats Membres, présentée par le  
Secrétaire général conformément à la résolution 10 (XXXI)  
de la Commission

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 4
I. <u>Observations générales</u>	5 - 9
II. <u>Suggestions relatives aux techniques ou aux méthodes de travail</u>	10 - 11
III. <u>Suggestions concernant les questions à inscrire au programme de travail de la Commission</u>	12 - 15

## INTRODUCTION

1. Par sa résolution 10 (XXXI) intitulée "Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question d'un programme de travail à long terme pour la Commission", qu'elle a adoptée à sa 1330ème séance, le 5 mars 1975, la Commission des droits de l'homme, rappelant sa résolution 10 (XXX) ainsi que la résolution 1694 (LII) du Conseil économique et social, a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer leurs vues ou suggestions concernant le programme de travail à long terme de la Commission.
2. Au paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-deuxième session une analyse des nouvelles réponses qu'il recevrait des Etats Membres.
3. En conséquence, dans une note verbale en date du 15 juin 1975, le Secrétaire général a invité les Etats Membres à faire connaître avant le 1er octobre 1975 leurs propositions et leurs vues sur la question de sorte que l'analyse requise puisse être établie en temps utile pour la trente-deuxième session de la Commission. Un rappel, en date du 7 novembre 1975, a été adressé aux Etats Membres qui n'avaient pas fait connaître leurs vues ou suggestions à cette date, afin de les prier de les communiquer avant le 1er janvier 1976.
4. Le 26 janvier 1976, les six pays suivants avaient fait parvenir leurs propositions et leurs vues : Cameroun, Canada, République démocratique allemande, Grèce, Israël et Turquie. Un pays, la République du Botswana, a fait savoir qu'il n'avait pas de propositions ou d'opinions à formuler. Dans leurs réponses, les gouvernements, se plaçant dans une perspective à long terme, formulent des commentaires et des suggestions concernant les travaux de la Commission et présentent des observations générales au sujet de la mise en oeuvre des droits de l'homme. L'analyse ci-après des réponses, établie en application de la résolution 10 (XXXI) de la Commission, comprendra donc trois sections :
  - I) Observations générales;
  - II) Suggestions relatives aux techniques ou aux méthodes de travail;
  - III) Suggestions concernant les questions à inscrire au programme de travail de la Commission.

## I. OBSERVATIONS GENERALES

5. Le Gouvernement camerounais considère que la Commission devrait s'employer davantage à promouvoir et protéger dans le monde entier les droits de l'homme en tenant particulièrement compte, à cet égard, des intérêts des pays en développement.

6. Le Canada est d'avis que la Commission ne doit pas se laisser détourner de ses objectifs en accordant trop d'importance à des considérations politiques. A présent que le processus normatif est très avancé, il importe que la Commission tâche surtout de mettre au point un mécanisme propre à faire appliquer les instruments internationaux. Le Canada suggère aussi que les Etats Membres qui sont membres de la Commission des droits de l'homme désignent pour les représenter à cette Commission des personnes qui soient à la fois compétentes dans le domaine des droits de l'homme et intéressées par ces questions.

7. La République démocratique allemande déclare qu'une attention spéciale devrait être accordée aux mesures propres à affermir la paix mondiale et à renforcer la sécurité internationale et le respect de la souveraineté des Etats, afin de créer des conditions favorables à la protection internationale des droits de l'homme et à faciliter la lutte contre les violations flagrantes et massives des droits de l'homme qu'engendrent l'agression, l'oppression des mouvements de libération nationale, le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, l'apartheid et les autres formes de répression et d'exploitation.

8. La Grèce attache la plus grande importance aux activités de la Commission concernant l'élaboration d'instruments internationaux et l'étude de cas précis de violation des droits de l'homme. Quant aux méthodes à appliquer, l'opinion de la Grèce est qu'en règle générale, la Commission doit s'efforcer d'aider les Etats intéressés à surmonter les obstacles qui entravent le respect des droits de l'homme, elle ne doit toutefois pas hésiter à condamner ceux qui se rendent coupables de violations flagrantes des droits de l'homme lorsqu'il est manifeste qu'il n'y a pas volonté de respecter lesdits droits.

9. Le Gouvernement turc considère que l'heure a désormais sonné d'appliquer en matière de droits de l'homme les normes qui se trouvent désormais énoncées et codifiées pour la plupart dans des instruments internationaux. Il conviendrait aussi d'entreprendre des activités d'information et d'éducation pour faire connaître aux gens les libertés et les droits de l'homme fondamentaux auxquels ils peuvent prétendre. Le Gouvernement turc estime en outre que les questions des droits de l'homme ne sauraient être considérées comme des problèmes absolument indépendants, mais qu'elles doivent

au contraire être étudiées, dans chaque cas, au regard de la situation économique et sociale existante. De l'avis du Gouvernement turc, la solution de nombreux problèmes dépend de l'accomplissement de progrès économiques et sociaux qui seuls permettront aux pays en développement de jouir réellement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## II. SUGGESTIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES OU AUX METHODES DE TRAVAIL

10. Le Gouvernement camerounais estime que la Commission des droits de l'homme ne doit pas avoir un ordre du jour trop rigide, qui l'empêcherait d'examiner les questions présentant véritablement un caractère d'urgence. Elle doit aussi éviter de s'occuper de questions sortant de son domaine de compétence et de multiplier réunions et groupes de travail. Il serait bon, en revanche, que la Commission envisage d'organiser des conférences régionales et de créer des commissions régionales où les problèmes des droits de l'homme seraient étudiés dans un cadre social et historique approprié.

11. Le Canada pense qu'il devrait être possible d'améliorer le système de rapports périodiques et, à ce propos, appelle l'attention de la Commission sur les systèmes plus efficaces, à son sens, qu'appliquent l'OIT et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Concernant les procédures qu'a adoptées le Conseil économique et social, dans sa résolution 1503 (XLVIII), pour l'examen des communications, le Canada estime que la Commission devrait prendre des mesures pour remédier aux difficultés découlant du fait que les communications sont examinées par les représentants des Etats contre lesquels sont portées des accusations et il est d'avis que, dans certains cas, l'examen de ces communications devrait se faire en séance publique. D'autre part, il importerait que la Commission puisse se réunir d'urgence pour examiner les situations exceptionnelles de violations des droits de l'homme et siéger aussi longtemps qu'il faut pour achever sa tâche. Le Gouvernement canadien recommande aussi que la Commission crée deux sous-commissions, toutes deux composées de spécialistes indépendants qu'élirait la Commission sur une liste de noms que le Secrétaire général établirait d'après les propositions des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

L'une de ces sous-commissions pourrait s'occuper de questions telles que l'élaboration de nouveaux instruments, la révision permanente des instruments existants, la réalisation d'études et l'examen des rapports périodiques. L'autre pourrait veiller à l'application des mesures prévues par la Commission et, notamment, examiner les communications concernant les violations des droits de l'homme et procéder à des enquêtes sur les problèmes des droits de l'homme présentant un caractère d'urgence.

### III. SUGGESTIONS CONCERNANT LES QUESTIONS A INSCRIRE AU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

12. Le Cameroun propose que la Commission continue d'inscrire à son programme de travail à long terme les questions suivantes : violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales engendrées par les politiques de discrimination raciale et d'apartheid; lutte contre le racisme et la discrimination raciale; droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels; mesures visant à faciliter les relations de travail dans les pays en développement; rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme; et mesures destinées à protéger les droits de l'homme au niveau de l'administration de la justice et des établissements pénitentiaires.

13. La République démocratique allemande souhaite que la Commission s'occupe des questions précises suivantes : droit qu'a tout homme de vivre dans la paix et la sécurité internationales; garanties juridiques et mesures internationales propres à assurer la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels de l'homme; droit en vertu duquel nul peuple ou homme ne peut être soumis à une exploitation et à une répression de type colonialiste, néo-colonialiste ou raciste; conséquences néfastes des activités des sociétés transnationales pour la mise en oeuvre des droits de l'homme; garanties des droits et de la liberté des organisations professionnelles de travailleurs.

14. La Grèce exprime le voeu que la Commission étudie de façon plus approfondie les violations systématiques des droits de l'homme qu'engendrent les conflits armés et les agressions.

15. Israël propose que la Commission s'occupe des questions précises suivantes : méthodes applicables à la nomination ou à l'élection des juges propres à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire; éthique professionnelle des hommes de loi, des médecins, des journalistes, etc. et obligation de témoigner dans les procès criminels; censure de la presse en temps de paix et dans les situations exceptionnelles; la pluralité des partis considérée comme la condition d'une démocratie véritable; procédures nationales assurant la protection des droits de l'homme

(appels devant la Cour suprême, tribunaux compétents en matière constitutionnelle, etc.); la diffamation - limite à la liberté d'expression; droits civiques et défaut de citoyenneté (apatridie); extradition et liberté d'asile politique; droit de propriété et droit à l'héritage; liberté de grève et arbitrage obligatoire.